

STATUTS DE L'ASSOCIATION TURNER ET LES 3 SŒURS

PREAMBULE

C'est au cours d'une visite aux Archives de la Tate Britain à Londres, en début d'année 2013, que Charles Ashworth et Ann Charlotte Telborg Ashworth ont découvert les trésors cachés de J.M.W. Turner : les carnets de croquis réalisés lors de son dernier séjour en France et plus précisément sur la côte d'Albatre en 1845. Émerveillés par la beauté et la richesse de ces œuvres des aquarelles des Villes Sœurs (Eu, Le Tréport et Mers-les-Bains) ils ont eu l'idée de les partager avec le public local. En collaboration avec la galeriste Sylvie Hentou-Duquet, ils ont souhaité donner vie à un projet ambitieux : faire connaître au grand public cet aspect méconnu de l'œuvre de Turner et favoriser les échanges culturels entre les deux rives de la Manche. Une nouvelle entente Cordiale ! De cette volonté est née l'Association Turner et les 3 Sœurs, dont l'objectif est de valoriser cet héritage artistique exceptionnel.

TITRE I FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIEGE – DURÉE

Article 1- Constitution

Il est constitué entre les adhérents et adhérentes aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Article 2 - Dénomination

L'association a pour dénomination : **Turner et les 3 sœurs**

Cette dénomination pourra être modifiée par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 3 - Objet

Cette association a pour objet :

- 1. Valoriser et pérenniser l'œuvre de J.M.W. Turner en France, en particulier celle réalisée lors de son dernier voyage et plus spécifiquement dans les trois villes sœurs. Promouvoir et organiser des événements culturels inspirés par l'œuvre de J.M.W. Turner au sein des trois villes sœurs, en France et à l'étranger. Promouvoir les 3 villes sœurs comme des destinations incontournables pour les amateurs d'art. Créer des manifestations culturelles et artistiques, expositions et festivals au sein des villes sœurs et futures villes partenaires, valorisant l'influence de Turner et le patrimoine naturel, industriel et culturel local en résonance avec les enjeux contemporains.**
- 2. Encourager la création contemporaine en résonance avec l'héritage de J.M.W. Turner**
Soutenir les artistes contemporains souhaitant explorer des thématiques liées aux voyages de Turner en France, à la lumière, aux paysages naturels, et aux techniques

inspirées par Turner. Produire et favoriser la création artistique contemporaine inspirée par Turner. Organiser des résidences, expositions et autres initiatives permettant aux créateurs de s'exprimer et d'interagir avec le public local et international.

3. **Développer des programmes éducatifs favorisant la découverte de l'œuvre de Turner.**
Mettre en place des actions éducatives destinées à un large public afin de faire découvrir l'œuvre de Turner et de sensibiliser à l'histoire et l'histoire de l'art tout en développant des outils pédagogiques innovants. Concevoir et accompagner des projets éducatifs dans les établissements scolaires et les centres culturels, en mettant en valeur l'importance de Turner et des artistes inspirés par son œuvre. Mettre en place des projets intergénérationnels associant des personnes de tous âges et des personnes en situation de handicap.
4. **Explorer les dimensions sociales et écologiques de l'œuvre de Turner.**
L'association s'engage à étudier et à mettre en valeur l'engagement de Turner en faveur des causes sociales de son époque (ex. esclavage) et sa sensibilité aux enjeux environnementaux, notamment à travers ses représentations de la nature et de l'industrie.
5. **Explorer et promouvoir l'influence de J.M.W. Turner sur les mouvements artistiques postérieurs**
Explorer les liens entre l'œuvre de Turner et les mouvements artistiques suivants comme l'impressionnisme et son impact sur l'art moderne. À travers conférences, expositions et publications, analyser les liens entre Turner, les impressionnistes et les artistes contemporains.
6. **Favoriser les échanges culturels et artistiques à l'échelle nationale et internationale.**
Approfondir nos connaissances sur le séjour de Turner dans la région et le contexte de ses créations pour faire découvrir ou redécouvrir l'œuvre de Turner.
7. L'association souhaite développer des partenariats avec des institutions culturelles, des artistes et des acteurs du patrimoine, tant en France qu'à l'étranger. L'association souhaite également renforcer les liens entre la France et le Royaume-Uni afin de renforcer les liens historiques (l'Entente cordiale). Développer des jumelages au niveau national et international en Europe et le reste du Monde, créer des projets communs et événements croisés pour nourrir une dynamique d'échanges artistiques et culturels pérenne et ainsi promouvoir la diversité culturelle.
8. **Mettre en œuvre toutes actions de nature à favoriser la réalisation de cet objet,**
notamment en matière de communication, d'édition, de production audiovisuelle et de développement de projets numériques. Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le

développement. L'association peut développer toutes activités, fournir toutes prestations ou tous produits conforme à son objet. Elle peut notamment intervenir sur le champ de la production et l'édition d'outils pédagogiques (papiers ou numériques) .

Article 4 - Moyens d'actions

- **Organisation d'expositions, de conférences, colloques, manifestations publiques,** opérations de promotions visites guidées, ateliers artistiques, concours, publications en France ou à l'étranger.
- **Échange d'expositions:** Organiser des échanges d'expositions avec des musées notamment britanniques pour présenter l'œuvre de Turner à un public plus large.
- **Colloque international:** Organiser des colloques internationaux sur l'œuvre de Turner et son influence, réunissant des chercheurs, des historiens de l'art et des artistes du monde entier.
- **Création d'un réseau européen des amis de Turner:** Développer un réseau européen d'associations et d'institutions culturelles partageant un intérêt pour l'œuvre de Turner.
- **Création d'un parcours touristique** sur les pas de Turner, autour des lieux liés à Turner dans les trois villes sœurs et au-delà, en France et à l'étranger
- **Création d'un « corner », une boutique Turner pérenne.**
- **Publication de livres, de catalogues, de revues, reproductions et produits dérivés**
- **Organisation de résidences d'artistes - Production de pièce de théâtre, de documentaires et de films.**
- **Mise en place de programmes éducatifs à destination des écoles et du grand public -** partenariat avec des écoles d'art
- **Développement de partenariats avec des institutions culturelles, les acteurs locaux, nationaux et internationaux, des universités, des entreprises...**
- **Création d'un site Internet et d'une newsletter**
- **s'assurer du le concours de tout partenaire financier public, privé, commercial, industriel ou autre directement concerné par la mission, l'objet ou l'activité de l'association ou susceptible de l'être ;**

Article 5 – siège et établissement secondaire

Le siège social est fixé à 5/7 rue de la Tour 76470 Le Tréport

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 6 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II MEMBRE DE L'ASSOCIATION

Article 7 – Membres

L'association se compose de plusieurs catégories de membres :

1/ **de membres d'honneur.** Ceux-ci sont dispensés de cotisation et cooptés par le conseil d'administration en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'association. Le titre de membre d'Honneur et de président d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau.

2/ **de membres bienfaiteurs.** Ceux-ci versent annuellement une cotisation de soutien dont le montant minimum est fixé par l'Assemblée Générale.

3/ **de membres adhérents.** Pour être membre adhérent, il est nécessaire d'être à jour de sa cotisation annuelle et ne pas être refusé ou radié par le Conseil d'Administration dans des conditions précisées par un règlement intérieur. Sont membres adhérents, des personnes physiques ou morales. Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Si l'activité de l'Association le requière, d'autres catégories de membre peuvent être ultérieurement rajoutées par décision du Conseil d'Administration et approbation de l'Assemblée Générale.

Article 8 - Personnes morales

Toute personne morale devenant membre de l'Association est tenue de désigner lors de son admission, une personne physique chargée de la représenter, et de prévenir le Conseil d'Administration en cas de changement de cette personne.

Le ou la représentante de la personne morale membre de l'Association doit être agréé.e par le Conseil d'Administration dans des conditions précisées par un règlement intérieur.

Article 9 - Admission - Radiation et suspension des membres

9.1 Admission

L'admission de tout nouveau membre est subordonnée au respect des conditions précisées pour chaque catégorie à l'article « Membre ».

9.2 Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd par :

1/ la démission notifié au Président ou la Présidente dans des conditions précisées par un règlement intérieur

2/ le décès pour les personnes physiques ou la disparition pour les personnes morales

3/ la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à présenter sa défense devant le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration statue sur cette sanction dans des conditions de majorité prévues au règlement intérieur.

TITRE III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 10 - Cotisation - Ressources

10.1 Cotisations

- Des cotisations des diverses catégories de membres définies à l'article 7 des présents statuts. Les cotisations sont fixées par le Conseil d'Administration et ratifiées par l'assemblée générale ;
- Des produits des manifestations organisées par l'association ;
- Des dons et legs ;
- De toutes autres ressources compatibles avec l'objet de l'association.

10.2 Ressources

Pour compléter ses ressources, l'association pourra :

1/ solliciter des subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes, des collectivités territoriales, communauté de communes, d'établissements publics, de mécènes et de toutes autres personnes morales ou physiques ;

2/ assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions compatibles avec l'objet de l'association ;

3/ recevoir des dons et aides privés ;

4/ recevoir toute somme provenant de ses activités (exposition, loterie, merchandising, conférence, visite, spectacle...) et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires

5/ Vendre des reproductions, produits dérivés et des publications dont l'association est auteur.

TITRE IV - ADMINISTRATION

Article 11 - Le Conseil d'Administration

Le conseil d'administration initialement composé de 5 membres élus pour 4 ans est chargé de la gestion de l'association. Son nombre peut être augmenté ou diminué par décision du Conseil d'Administration à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an. Il peut être convoqué par son président ou à la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Dans le cas où le président, suite à la demande qui lui en serait faite par le tiers des membres au moins, ne réunit pas le conseil, la convocation peut être faite par le secrétaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante (le règlement intérieur pourra ultérieurement modifier ce mode délibération). Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association. Il fixe les orientations générales de l'association, arrête le budget, approuve les comptes, nomme les membres du bureau et les représentants de l'association auprès des tiers.

Article 13 : Le bureau

Le bureau est composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Il est élu par le Conseil d'Administration au scrutin secret. Le bureau exécute les décisions du Conseil d'Administration et représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

- **Le président** : Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il convoque et préside les réunions du Conseil d'Administration et du bureau.
- **Le secrétaire** : Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux des réunions, de la correspondance et de la garde des archives.
- **Le trésorier** : Il est responsable de la gestion financière de l'association. Il établit les comptes de l'association et les présente au Conseil d'Administration.

La composition (vice-président, secrétaire adjointe...) du bureau pourra être revue selon les besoins de l'activité de l'association par le conseil d'administration. Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

Le président assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile. Les rôles respectifs des membres du bureau peuvent être précisés dans le règlement intérieur prévu par l'article 17 des présents statuts. Toutes les fonctions exercées au sein du conseil d'administration et du bureau le sont gratuitement. Toutefois, des remboursements de frais pourront être accordés selon les règles fixées par le conseil d'administration et sur justificatifs.

TITRE V L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 14 - Fonctionnement

L'association tient une Assemblée Générale Ordinaire au moins une fois par an. Elle peut être convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande du quart des membres.

L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce sur les rapports moraux et financiers, approuve les comptes, fixe le montant des cotisations et procède au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation et faisant partie de l'association depuis au moins 3 mois.

Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association faisant partie de l'Assemblée Générale. Nul ne peut être titulaire de plus de 2 mandats.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée Générale qui entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale de l'Association.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions seront prises à la majorité simple et à main levée sauf sur demande du Conseil d'Administration. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée Générale est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 15 - Réunions et délibérations

La convocation adressée aux membres de l'association doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

- 1/ un compte-rendu moral ou d'activité présenté par le président ou le secrétaire ;
- 2/ un compte-rendu financier présenté par le trésorier ;
- 3/ s'il y a lieu, le renouvellement des membres du Conseil d'Administration. L'ordre du jour pourra en outre comprendre des questions diverses, mais ne pourront être traitées que celles qui auront été préalablement précisées sur la convocation.

TITRE VI - COMPTE DE L'ASSOCIATION

Article 16 - Les comptes

Les comptes de l'association sont arrêtés chaque 31/12/AAAA et présentés à l'Assemblée Générale. Un commissaire aux comptes peut être désigné si les ressources de l'association le justifient.

Article 17 - Comptabilité

La comptabilité est tenue au jour le jour -deniers par recette et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité - matières

TITRE VII - REGLEMENT INTERIEUR ET CER

Article 18 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration pour fixer les modalités d'application des présents statuts et soumis à l'approbation de l'Assemblée

Générale. Il apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'Association. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

Article 19 : Adhésion au Contrat d'Engagement Républicain

L'association s'engage à respecter les principes énoncés dans le Contrat d'Engagement Républicain, conformément aux dispositions légales en vigueur.

TITRE VIII - CHANGEMENT, MODIFICATION ET DISSOLUTION

Article 20

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet ou lors de l'assemblée générale ordinaire. L'Assemblée Générale doit se composer d'un quart des membres en exercice, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés lors de la première Assemblée Générale extraordinaire ou si le quorum n'est pas atteint, à la majorité simple des membres présents ou représentés lors d'une seconde Assemblée Générale extraordinaire convoquée dans les quinze jours de la précédente.

La dissolution ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale comprend au moins la moitié plus un membre de l'association présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution décide de la dévolution des biens de l'association conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. Elle peut désigner un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département où l'Association a son siège social, les changements survenus dans l'administration de l'Association ainsi que les modifications apportées à ses statuts.

La présidente,

Sylvie Hébert-Duquet



La secrétaire,

Laetitia Martin

